



Décision n° CODEP-OLS-2018-041839 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 août 2018 autorisant EDF à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107 et 132)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2018-017331 du 10 avril 2018 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D5170/RAS/BMDA/18.114 ind 1 du 7 août 2018 ;

Considérant que, par courrier du 7 août 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification des garde-corps des piscines des quatre bâtiments réacteurs des installations nucléaires de base n° 107 et 132, référencée PTCH743, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaires régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les conditions d’exploitation des installations nucléaires de base n° 107 et 132 dans les conditions prévues par sa demande du 7 août 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 août 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Signé par : Anne-Cécile RIGAIL